

dit avis, par quelque raison que ce soit, une autre assemblée des dits intéressés pourrait être convoquée, présidée, tenue et conduite de la même manière et pour la même fin, soit durant les six mois, soit durant les douze mois qui suivront la passation du présent acte.

Durée de la charge des président et syndics.

III. Les président et syndics élus en vertu du présent acte resteront en charge pendant les deux années qui suivront le jour de leur dite élection, et à l'expiration du dit temps, ils seront remplacés par un nombre égal de personnes intéressées dans la dite commune choisies à une assemblée d'intéressés en icelle, la dite assemblée convoquée par le président des dits syndics sortant de charge, par avis public affiché et publié en la manière prescrite en la première section du présent acte. 5

Règlements par président et syndics.

IV. Les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux, pourront rédiger et préparer tels règlements concernant la dite commune qu'ils jugeront nécessaires; lesquels règlements n'auront néanmoins force et effet qu'après avoir été approuvés par la cour de circuit siégeant pour le comté de Berthier, ou au cas de la non-existence d'une telle cour, lors de la passation des dits règlements, alors les dits règlements devront être approuvés par la cour supérieure siégeant pour le district dans lequel sera alors enclavé le dit comté de Berthier; la dite demande pour ratification et homologation d'iceux règlements, devra être faite à telle dite cour au nom de la dite corporation, après avis public dûment donné de telle application, en affichant et publiant le dit avis, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'isle du Pads, pendant les trois dimanches qui précèderont le jour de la dite demande, à l'issue de l'office divin du matin, annonçant le jour auquel les dits règlements seront soumis à telle dite cour pour y être confirmés, afin que toute personne y ayant droit, puisse là et alors présenter devant telle dite cour leurs raisons et moyens d'opposition à l'encontre de la dite demande pour homologation des dits règlements. 15 20 25 30

Pénalités pour infraction des règlements.

V. Les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux pourront dans et par les dits règlements, imposer telles pénalités qu'ils croiront justes et convenables contre toute et toutes personnes qui enfreindront ou enfreindront tels dits règlements. Lesquelles pénalités seront poursuivies et recouvrées sommairement devant un juge de paix, dans le dit comté de Berthier, au nom de la dite corporation, et seront prélevées par voie de saisie et vente des meubles du délinquant, et payées entre les mains du président de la dite corporation, laquelle les employera pour le profit et avantage de la dite commune. 35 40

Pouvoirs additionnels des dits président et syndics.

VI. Les dits président et syndics, en sus des pouvoirs à eux déjà accordés, comme ci-dessus, pourront poursuivre sous le nom de la dite corporation devant toute cour de justice de juridiction compétente toute ou toutes personnes qui empiétera ou empiéteront sur la dite commune, y sera ou y feront quelque voie de fait, prétendrait ou prétendraient y exercer quelque droit sans en avoir en icelle commune, soit pour la ou les faire condamner à des dommages et intérêts, soit pour lui ou leur dénier tout droit dans la dite commune. 45

Cotisations pour défrayer pensées pour régir, entretenir ou améliorer la dite commune, ou pour

VII. Lorsqu'il sera nécessaire de faire et encourir des frais et dé- 50